

REGLEMENTATION PLATANES ALIGNES

Triple protection

«À tous les seigneurs hauts justiciers et tous manants et habitants des villes, villages et paroisses, de planter et de faire planter le long des voiries et des grands chemins publics si bonne et si grande quantité desdits ormes que, avec le temps, notre royaume s'en puisse avoir bien et suffisamment peuplé.»

Lettres patentes 1552 Henri II

Depuis 1552, obligation est faite de planter des arbres le long des voiries.

En 1805, interdiction est faite de couper, abattre ou arracher, sauf autorisation administration, et avec obligation de remplacement.



Les lignes d'arbres plantées régulièrement le long des routes avaient plusieurs finalités : procurer de l'ombrage aux soldats qui se déplaçaient à pied, guider la direction à suivre pendant les nuits sombres, délimiter les voiries lorsqu'il y a de la neige ou des inondations, servir de réserves de futaies pour le charonnage, les charpentes, les constructions navales, embellir les voiries, délimiter les propriétés.

Depuis Henri II, les rois ont légiféré pour ordonner aux propriétaires de planter des arbres sur « leurs héritages », obligation perdurant après la Révolution puis un décret impérial répartit la propriété des arbres alignés entre l'Etat, les communes et les riverains.

En 1825 la politique de plantation d'alignement d'arbres est encore renforcée et devient à la charge de l'Etat. Le rôle de stabilisation et assainissement de la chaussée est reconnu ainsi que l'avantage de délimiter espace privé et espace public.

Puis les plantations d'arbres le long des routes et des avenues ont été utilisées pour embellir et aménager les espaces routiers et urbains, avec une codification : certaines essences seront recommandées pour les routes ou les canaux, d'autres seront réservées aux boulevards ou aux entrées de villes, d'autres encore seront spécifiques des centres-villes.

Aujourd'hui, les alignements de platanes ou de tilleuls le long des routes, des canaux ou des boulevards caractérisent les paysages français.

Ils n'ont cependant pas seulement une fonction, ce sont de véritables agents d'aménagement des espaces urbains. Ils instaurent une hiérarchie entre les voies, différenciant boulevard et simple rue, ombragent les places de marché, accompagnent les bâtiments officiels, unifient les entrées de villes.

C'est une architecture végétale et paysagère codifiée. Petit à petit, ces plantations ont créé un véritable code de lecture du paysage, de vrais repères.

Parmi tous les arbres plantés en ville ou le long des routes, le platane est l'arbre le plus représenté.

Les platanes de bord de route bénéficient d'une triple protection :

- en tant que arbres d'alignement,*
- en tant que arbre espèce platane,*
- en tant que habitats d'espèces protégées.*

Platanes arbres d'alignement

Qu'est-ce qui est protégé ?

Ce que dit la loi

1° : « Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité, et à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. »

Ce qu'il faut comprendre

Par définition (voir p. 11), une allée d'arbres est une voie destinée à la circulation (à pied, à vélo, en véhicule motorisé, en bateau, en tram) et bordée d'arbres implantés de manière régulière de part et d'autre de la voie, en forme de colonnade.

Par extension, la protection porte également sur les alignements d'arbres de même ordre lorsque ces derniers bordent un seul côté de la voie sans former avec celle-ci une allée, sous réserve que la voie soit ouverte à la circulation publique.

La protection est fondée sur trois piliers : le caractère de patrimoine culturel, le rôle pour la biodiversité et les aménités autres (voir p. 10 à 18).

Le caractère « spécifique » de la protection qui en découle, tout comme l'absence de distinguo entre allées remarquables et allées courantes (ou, par extension, alignements), traduisent le caractère spécifique des allées d'arbres, à savoir leur caractère de patrimoine culturel immatériel.

Dangers

- Méconnaissance de ce qu'est une allée d'arbres (la voie en faisant partie intégrante, l'allée ne borde pas une voie), qui conduirait à exclure les allées privées non ouvertes à la circulation publique.
- Méconnaissance de la nature de patrimoine culturel immatériel des allées, qui conduirait dans les faits à exclure certaines plantations en fonction de critères de qualité paysagère ou autre.

Concrètement

- Dans l'allée, la relation intrinsèque entre les arbres et la voie s'apprécie dans le plan et en élévation, avec la perception de la colonnade.
- Les allées (et par extension les alignements d'arbres couverts par la loi¹⁴) existent par le fait d'une intervention humaine : à un moment de leur histoire, les arbres ont été plantés selon un motif géométrique régulier ou sélectionnés pour ne garder que des arbres alignés et équidistants. Ils peuvent ensuite avoir rejeté de souche. Ainsi, par exemple, une allée dont les arbres sont issus d'un **recépage** constitue aussi une allée.
- Le fait que des arbres manquent dans la structure, parce qu'ils ont dépéri ou ont été abattus, ne diminue pas la valeur culturelle de cette structure. Au contraire, d'ailleurs, la valeur résiduelle est d'autant plus forte que les arbres sont des témoins d'une allée ou d'un alignement ayant manqué de disparaître définitivement. En conséquence, le nombre d'arbres ne peut être un critère de définition de ce qui est protégé.
- Une allée d'arbres peut être multiple si les alignements qui la composent sont multiples (**allées doubles, mails, quinconces** par exemple).
- Les arbres peuvent être publics ou privés, indépendamment du statut de la voie. De même, le gestionnaire des arbres peut être différent du gestionnaire de la voie.
- Bien que les palmiers ne soient pas des arbres à proprement parler, ils peuvent avoir été installés en allées ou en alignements et les aménagements correspondants doivent être traités comme tels.
- Le triple fondement de la protection (dimension culturelle, rôle pour la biodiversité, autres aménités) oblige, pour toute action concernant ce patrimoine, à considérer les conséquences de celle-ci sur ces trois aspects (voir annexe p. 57).

¹⁴ dans la suite du chapitre, le terme « allée » couvrira par extension les alignements protégés au sens de l'article L350-3, c'est-à-dire bordant les voies ouvertes à la circulation publique

Article L350-3 du Code de l'environnement

Les allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur **maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques**.

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.

S'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, une autorisation préfectorale est obligatoire.

Doivent être détailler les mesures d'évitement envisagées, les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres avec une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens.

La compensation doit se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045213878/2023-10-09/

Décret du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique

Sanctions

« Art. R. 350-31.-I.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d'abattre, de porter atteinte à un arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée d'arbres ou d'un alignement d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique dans une ou plusieurs des circonstances suivantes :

Sans avoir procédé à la déclaration ou en cas d'opposition du préfet, sans avoir obtenu l'autorisation du préfet, en l'absence de mise en œuvre des mesures de compensation prévues.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047563661>

Platane espèce soumise à obligation prophylaxie contre le chancre coloré (qu'il soit d'alignement ou isolé)

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane

Platanes : tous les végétaux du genre *Platanus* L.

La lutte contre le chancre coloré du platane est obligatoire sur tout le territoire national.

Interdiction de plantation de platanes dans les zones infectées.

La plantation de platanes dans une zone infectée est interdite pendant 10 ans après la dernière constatation de la présence de l'organisme nuisible.

Article 8 Mesures de prophylaxie.

1. Sur tout le territoire national, la réalisation de travaux, sur ou à proximité de platanes et susceptibles de blesser leurs parties aériennes ou souterraines, est menée de manière à éviter la propagation du chancre coloré du platane.

Sont obligatoires les mesures suivantes :

- **au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté, les outils et engins d'intervention sont nettoyés puis désinfectés avec des produits phytopharmaceutiques fongicides autorisés. Par dérogation du service chargé de la protection des végétaux, des produits biocides autorisés à fonction fongicide peuvent être utilisés ;**

- **l'utilisation des griffes anglaises ou crampons est strictement prohibée, sauf lors des opérations d'abattage par démontage.**

Complétées par d'autres mesures dans les zones délimitées.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031769623/2023-10-09/>

Article 10

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime susvisé

2 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende/ 6 mois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031769623>

Article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039329445/2023-10-22/

Platane habitat d'espèces protégées

Article L411-1 du Code de l'environnement

Conservation d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006176521/2023-10-09/

Article L415-3

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende, le fait de :

c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038846323/2023-10-09/

PLATANE BIEN APPARTENANT A AUTRUI

Article 322-1 du Code pénal

I. - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047053456/2023-10-25/

FOSSE COMMUNAL

Les fossés sont un accessoire de la voie publique.

Article L2111-2 Code CGPPP (Code général de la propriété des personnes publiques)

Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006361179/2023-05-25/

Les voies communales et leurs dépendances, classées dans le domaine public, sont régies par le Code de la voirie routière.

Les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires, conformément aux articles L 2321-2 (20°) du CGCT et L 141-8 du code de la voirie routière :

Article L141-8 du Code de la voirie routière

Les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes par l'article L. 221-2 du code des communes.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006398535/2023-08-24/

Article L2321-2 du Code général des Collectivités territoriales

Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

20° Les dépenses d'entretien des voies communales ;

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033812431/2023-09-01/

Plantation à moins de 2 m du domaine public routier :

Le code de la voirie routière est le code qui regroupe les dispositions législatives et réglementaires relatives aux voies routières publiques ou privées. **Il a été créé par la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière**

Ainsi, l'interdiction de planter des arbres à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier ne s'applique qu'à compter du 22 juin 1989. **Ne sont pas concernés les arbres plantés antérieurement à la Loi de 1989.**

*Article R*116-2 du Code de la voirie routière :*

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006398641/2023-07-04/